

RÈGLEMENT 2022-02

**ETABLISSANT LA RÉMUNÉRATION
DES ÉLUS MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022**

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001)*, la municipalité fixe, par règlement, une rémunération et une allocation de dépenses au maire et aux conseillers ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil du 7 février 2022, ainsi que le projet de règlement.

PAR CONSÉQUENT, il est ordonné et statué que le règlement portant le numéro 2022-02 des règlements de la Municipalité de Pike River soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 2022-02 concernant la rémunération des élus municipaux pour l'exercice financier 2022 ».

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION

Conformément à l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, toute rémunération est fixée par règlement.

La rémunération annuelle du maire sera de neuf mille trois cent soixante-neuf dollars et soixante-quatorze sous (9 369.74\$)

La rémunération annuelle d'un conseiller sera de trois mille cent vingt-trois dollars et vingt-neuf sous (3 123.29).

En cas d'absence du maire pour une période de trente (30) jours et plus, le maire suppléant reçoit la rémunération du maire au prorata de la durée de remplacement.

ARTICLE 3 ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, en plus de toute rémunération fixée au présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération est accordée à chaque membre du conseil jusqu'à concurrence du montant maximal prévu par la loi. L'allocation de dépenses visée au premier alinéa est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du conseil ne se fait pas rembourser.

L'allocation annuelle de dépenses du maire sera de quatre mille six cent quatre-vingt-quatre dollars et quatre-vingt-sept sous (4 684.87\$)

L'allocation annuelle de dépenses d'un conseiller sera mille cinq cent soixante-et-un dollar et soixante-cinq sous (1 561.65\$).

En cas d'absence du maire pour une période de trente (30) jours et plus, le maire suppléant reçoit l'allocation de dépenses du maire au prorata de la durée de remplacement.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Lorsque le maire est remplacé par le maire suppléant, pour une période consécutive de trente (30) jours ou plus, le maire suppléant a droit, à compter de la trente et unième (31^e) journée, à une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive une rémunération égale à celle du maire pendant la période de remplacement.

ARTICLE 5 VERSEMENT PÉRIODIQUE

La rémunération et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement sont versées par la Ville en douze (12) versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.

ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement 2020-08 fixant le traitement des membres du conseil de la municipalité et ses amendements.

ARTICLE 7 INDEXATION

A compter de l'exercice financier 2023 et pour chaque exercice financier subséquent, la rémunération des membres du conseil fixée au présent règlement sera indexé à la hausse de 3% annuellement.

ARTICLE 8 PRISE D'EFFET

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions législatives en vigueur.

Martin Bellefroid
Maire

Lucie Riendeau
Directrice générale

AVIS DE MOTION :
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION :
AVIS DE PROMULGATION :

7 février 2022
7 février 2022
7 mars 2022
9 mars 2022